

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 717 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__717

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 717 du 20 août 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 717 del 20 agosto 2024

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC}, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, EXERCICE DES DROITS CIVILS, EXPERTISE, REJET DE LA DEMANDE | 394 al. 1 CC, 394 al. 2 CC, 395 al. 1 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte, mettant fin à l'enquête en institution d'une mesure de protection de l'adulte, instaurant une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la personne concernée, et lui retirant ses droits civils pour tout acte l'engageant personnellement, notamment la conclusion de contrats.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in Geiser/Fountoulakis [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 ZGB [CC], p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43, CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer

l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant conteste avoir besoin d'une mesure de protection, en particulier d'une curatelle de représentation et de gestion, et il met en cause les conclusions de l'expertise. Le recours du 27 mai 2024, motivé et déposé en temps utile, est dès lors recevable. En revanche, l'écriture du 11 juin 2024, également intitulée « recours », a été déposée après l'échéance du délai de recours, de sorte qu'elle est irrecevable. Sa teneur n'est quoi qu'il en soit pas déterminante pour l'issue de la présente cause. Le recours étant manifestement infondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection. La curatrice n'a pas non plus été invitée à se déterminer.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.2.2

Conformément à la maxime inquisitoire, l'autorité de protection de l'adulte est tenue d'établir les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC), en particulier pour déterminer l'existence d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Droit de la protection de l'adulte, 2^e éd., Genève/Zurich 2022, n. 206, p. 109 et n. 727, p. 401). Le Tribunal fédéral a rappelé qu'une expertise médicale s'avère indispensable pour ordonner l'instauration d'une mesure limitant l'exercice des droits civils d'une personne en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection ne dispose des compétences médicales nécessaires (ATF 140 III 97 consid. 4 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 ; TF 5A_617/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 4.3 ; Meier, op. cit. , n. 892, pp 469-470).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant a été auditionné le 15 décembre 2022 et le 18 janvier 2024 par le juge de paix. Lors de cette dernière audience, A.W. _____ a renoncé à être entendu par la justice de paix in corpore avant la prise de décision. Son droit d'être entendu a dès lors été respecté. En outre, pour rendre la décision litigieuse limitant l'exercice des droits civils du recourant, en particulier pour tous les actes liés aux engagements personnels, notamment contractuels, la justice de paix s'est fondée sur le rapport d'expertise psychiatrique établi le 10 juillet 2023 par la Dre [...], psychiatre FMH et spécialiste en psychiatrie de l'âge avancé. Les exigences jurisprudentielles susmentionnées ont ainsi été respectées. La décision entreprise ayant été rendue conformément aux règles de procédure applicables, la cause peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert implicitement la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. Il conteste en effet les conclusions de l'expertise psychiatrique du 10 juillet 2023, faisant valoir qu'elle se fonde sur une brève période de sa vie, particulièrement difficile sur le plan affectif.

E. 3.2

L'autorité cantonale peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2), lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_771/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.2.2.1 ; 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1).

E. 3.3

Il ressort de l'expertise réalisée le 10 juillet 2023 que l'experte s'est entretenue avec la personne concernée les 29 mars, 3 avril et 24 avril 2023, puis les 14 et 27 juin 2023. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'expertise se fonderait sur une période trop brève qui diminuerait sa force probante. On notera par ailleurs que l'expertise a été réalisée plus de six mois après la survenance de l'épisode de violence conjugale, de sorte que la situation du recourant avait pu se stabiliser, en partie à tout le moins, au moment des entretiens avec l'experte ; le recourant ne démontre d'ailleurs pas en quoi les conclusions de l'expertise ne seraient pas représentatives de sa situation et de son état de santé actuels. S'agissant du diagnostic posé, l'expertise psychiatrique retient que le recourant présente des troubles neurocognitifs majeurs, d'origine peu claire, non formellement investigués et probablement d'origine mixte. Une piste vasculaire en lien avec les lourds antécédents métaboliques peut être suspectée, de même qu'une origine neurodégénérative de type maladie d'Alzheimer ; il n'est pas retrouvé à l'issue des cinq entretiens menés, de maladie mentale telle que la dépression, les troubles bipolaires de l'humeur ou un trouble psychotique de type schizoaffectif ou schizophrénie. L'experte indique, en page 15 de son rapport, qu'elle partage l'avis du médecin traitant du recourant qu'une IRM cérébrale pourrait être nécessaire pour mieux investiguer ces troubles neurocognitifs, notamment une éventuelle atteinte vasculaire et qu'un bilan complet au Centre de la mémoire de [...] permettrait de mieux appréhender l'importance de l'atteinte sur le plan cognitif avec

notamment la question des investigations neuropsychologiques. L'expertise énumère ensuite les atteintes multiples et diffuses qui entraînent des répercussions sur la vie quotidienne. Au demeurant, dans leur rapport du 6 octobre 2023, les infirmières indépendantes qui suivent le recourant évoquent également un réseau avec les soignants et un bilan neurocognitif au Centre de la mémoire. Ainsi, il n'y a aucune contradiction entre les conclusions de l'expertise, qui énumère les difficultés cognitives identifiées, et le fait qu'une IRM cérébrale et/ou un bilan au Centre de la mémoire soit préconisé pour mieux comprendre ces atteintes. Certes, ces investigations supplémentaires permettraient de mieux définir les causes des troubles cognitifs du recourant et leur ampleur, et pourraient éventuellement conduire à une meilleure acceptation par le recourant de sa situation. Toutefois, en l'état, l'expertise met déjà en évidence des troubles cognitifs majeurs, sur la base de l'examen clinique et d'examens psychologiques (Rorschach, Thematic Apperception Test [TAT] et Wechsler Adulte Intelligence Scale Revised [WAIS-R]), de sorte que l'on doit considérer que cette expertise est suffisamment complète et qu'elle permet de statuer sur le besoin de protection du recourant, sans qu'un bilan complémentaire soit nécessaire. Pour le surplus, le recourant n'émet pas d'autre critique concernant le contenu de l'expertise du 10 juillet 2023 ou sa méthodologie, en particulier il ne fait pas valoir que le rapport d'expertise serait lacunaire, incohérent ou incompréhensible. A l'instar des premiers juges, on doit donc constater que cette expertise est parfaitement claire et détaillée, de sorte qu'une pleine valeur probante doit lui être reconnue.

E. 4.1

Sur le fond, le recourant conteste avoir besoin d'une mesure de protection, particulièrement d'une curatelle de représentation et de gestion. Il fait valoir qu'il est bien conscient de certaines faiblesses passagères, mais pense être encore capable de raisonnement et de répondant, qu'il peut tenir une conversation suivie et se faire parfaitement comprendre. Il soutient que ses difficultés se situent davantage sur le plan économique que psychologique.

E. 4.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). Elle prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 720, p. 398). Par « troubles psychiques » on entend toutes les pathologies mentales reconnues en

psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 I 127). Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds, ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens, qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, CommFam, op. cit., nn. 16-17, pp. 387 ss ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans les cas où la faiblesse ne peut être attribuée de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419). L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection), notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels, respectivement de soucis de représentation juridique (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 403 ; Guide pratique COPMA 2012, op. cit., n. 5.10, p. 138).

E. 4.2.2

L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2019 consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). L'aide proposée peut s'avérer contre-productive ou inappropriée, notamment lorsque le prétendu soutien n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 6a ad art. 389 CC, p. 2409 ; pour un exemple de curatelle de représentation instituée en raison d'un conflit d'intérêts du proche : TF 5A_221/2021 du 7 décembre 2021, cf. en particulier consid. 5). La désignation d'un représentant neutre peut aussi se révéler nécessaire en cas de relations familiales très tendues, afin de sauvegarder les intérêts de la personne concernée et d'éviter les conflits (TF 5A_546/2020 du 21 juin 2021 consid. 3.5.2 ; Biderbost, BSK ZGB I, op. cit., n. 2 ad art. 389 CC, p. 2408).

E. 4.3.1

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, *CommFam*, op. cit., nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, op. cit., n. 818, pp. 440-441). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.2 ; TF 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1 ; TF 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1). L'art. 394 al. 2 CC prévoit que l'on peut priver la personne concernée de l'exercice des droits civils de manière ponctuelle. Celle-ci n'a alors plus le droit de s'obliger et/ou de disposer dans les affaires confiées au curateur par l'autorité de protection de l'adulte (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006, p. 6679). Il s'agit d'une limitation ponctuelle qui ne doit concerner que certaines tâches du curateur et celles pour lesquelles il existe une mise en danger véritable (Guide pratique COPMA 2012, op. cit., nn. 5.90 ss, p. 173 ; Biderbost, *BSK ZGB I*, op. cit., n. 31 ad art. 394 CC, p. 2460 ; Meier, *CommFam*, op. cit., n. 12 ad art. 395 CC, p. 453). Ainsi, par exemple, l'exercice des droits civils peut être retiré par rapport à l'utilisation d'une carte de crédit ou par rapport à la conclusion de contrats par internet (Biderbost, *BSK ZGB I*, *ibidem*). S'agissant des actes touchés par la restriction des droits civils, la mesure instituée peut être assimilée à une curatelle de portée générale (Meier, *CommFam*, op. cit., n. 33 ad art. 394 CC, p. 444).

E. 4.3.2

L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très souvent la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, op. cit., nn. 813 et 833, pp. 438 et 447 ; Meier, *CommFam*, op. cit., n. 3 ad art. 395 CC, p. 450). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, op. cit., nn. 835-836, pp. 447-448 ; ATF 140 III 1 ; TF 5A_417/2018 du précité consid. 4.2.2 et les références citées ; TF 5A_192/2018 précité consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant est atteint de troubles neurocognitifs majeurs, d'origine peu claire, non formellement investigués et probablement d'origine mixte. Comme l'a relevé l'experte, ces troubles neurocognitifs majeurs consistent en des atteintes de la mémoire, du calcul, du

jugement, des fonctions exécutives et du langage. Ils entraînent des répercussions sur la faculté du recourant d'agir raisonnablement, sur sa capacité à assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts, tant sur le plan financier et administratif que personnel, notamment en matière de santé. Le recourant semble totalement perdu face aux démarches qu'il doit effectuer et se montre d'emblée trop confiant envers autrui. Il n'a par ailleurs pas conscience de ses troubles, qu'il nie. A cela s'ajoute qu'il tient des propos contradictoires dans la mesure où il conteste les conclusions de l'expertise et qu'il estime ne pas avoir de problèmes cognitifs, mais concède en même temps qu'il ne peut pas gérer seul ses affaires administratives. Il a en outre pris, par le passé, des engagements inconsidérés. On ne peut ainsi que constater que le recourant souffre de troubles qui engendrent un état de faiblesse ; cet état de dépendance se répercute sur la capacité du recourant à comprendre les situations auxquelles il est confronté et à prendre des décisions, notamment en matière contractuelle et en matière de gestion de l'immeuble dont il est copropriétaire avec son épouse, mais également pour ce qui concerne sa santé. Enfin, le recourant se trouve dans une situation particulièrement complexe. Il est confronté à des difficultés financières et il est séparé de son épouse contre laquelle une enquête pénale pour des violences conjugales est ouverte. Le besoin de protection du recourant est ainsi manifeste. Au vu de la situation, la représentation par le conjoint apparaît d'emblée exclue, ce d'autant qu'il résulte du dossier que l'épouse semble elle-même rencontrer des difficultés à assurer les tâches de gestion et ne parvient visiblement pas à comprendre les enjeux liés à la situation de son mari, notamment son état de santé. En tenant également compte des relations difficiles entre le recourant et son fils et du fait que ce dernier s'était retrouvé dépassé par la complexité de la situation, il y a lieu de constater qu'un soutien procuré par les proches serait insuffisant, tout comme la poursuite d'un simple accompagnement d'un service social, l'ampleur des atteintes dont souffre le recourant nécessitant qu'un représentant puisse agir directement à sa place. Une mesure de curatelle se justifie ainsi pour fournir au recourant assistance et protection, en particulier s'agissant de son bien immobilier et de transactions qui ne sont pas de minime importance. Tant la cause que la condition d'une curatelle sont donc réalisées. Enfin, sous l'angle de la proportionnalité, une mesure de curatelle avec limitation des droits civils pour tout acte engageant personnellement le recourant est indispensable pour assurer la sauvegarde de ses intérêts. En effet, les limitations dont souffre le recourant, énumérées par l'expertise (cf. p. 20), ont trait non seulement aux affaires financières, administratives et légales, mais également à sa santé, dès lors qu'il n'est pas en mesure de citer ses antécédents et oublie les traitements qu'il prend. A cet égard, l'expertise atteste qu'il est incapable de prendre des décisions adéquates dans la gestion de ses affaires ou le choix de soins médicaux le concernant. Par ailleurs, le recourant étant anosognosique de ses troubles et difficultés et faisant preuve d'un excès de confiance envers les tiers, on ne peut exclure qu'il prenne de nouveaux engagements inconsidérés, comme par le passé, au risque de péjorer encore davantage sa situation personnelle et financière déjà particulièrement précaire, ce qu'il convient absolument d'éviter. Dans ces conditions, une curatelle de représentation et de gestion, assortie d'une limitation de l'exercice des droits civils pour tout engagement personnel notamment en matière contractuelle, se justifie pleinement au vu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, étant rappelé que la curatrice doit veiller à l'information et à l'autonomisation de la personne concernée dans la mesure du possible. Au demeurant, on précisera que la curatelle fera quoi qu'il en soit l'objet d'un réexamen après trois ans (ch. VIII de la décision attaquée), lors duquel la possibilité de lever ou de modifier la mesure sera évaluée, en fonction de la situation. Pour le surplus, le recourant

n'émet aucune critique au stade du recours à l'encontre de la curatrice professionnelle désignée, laquelle paraît satisfaire aux exigences de l'art. 400 CC.

E. 5

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les autres parties à la procédure n'ayant pas été invitées à procéder. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M.

A.W. _____, ■ Mme [...], curatrice, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.